

**Délibération n° 2023-04-01**

**Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 01 du mois d'avril à 10 heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 28 mars 2023, s'est réuni à la salle pierre Perret,  
sous la présidence du doyen d'âge.

Etaient présents : Mmes Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, Errine GUILLERMIN, Leslie HUMBLLOT,  
Elise MARIN, RIBENNES Thérèse, Marie-Noelle VERLAGUET, THOMAS Géraldine et  
Mrs TRONNET Laurent, JEANJEAN David, Yves PERSON, Nathan FOSSET, Christian MAZURE, Jacques ROUVIERE  
et Thomas SOLIGNAC.

Absent (s) excusé (s) :

Absent (s) non excusé (s) :

Procuration :

Le secrétariat est assuré par : RIBENNES Thérèse

*Rapporteur : Jacques ROUVIERE*

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : YVES PERSON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 Voix

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 034-213402886-20230401-DELIB2023\_04\_01-DE

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15 voix

A obtenu : M. Yves PERSON

Est élu : M. PERSON, maire de la commune de Saint-Sériès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le :

Enregistrée à la préfecture de l'hérault le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Yves PERSON

